

Royan, le 20 novembre 2019

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Julien TELLIER
Co-Gérant
GIE L'HEURE DU MARCHE

70 bis avenue Louis Bouchet
17200 ROYAN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 126 886 1074 6

Objet : Convention de Partenariat pour la participation de la
GIE L'HEURE DU MARCHE au Festival « Escale d'Humour Royan - Édition 2020 ».

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de partenariat désignée en objet, conclue entre la Ville de ROYAN et la GIE L'HEURE DU MARCHE.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

P.J./1

*Exp. cc PAA
le 21.11.19*

En provenance de :

~~CITE L'HEURE DU MARCHÉ~~

~~70 bis avenue Louis Bouchet~~

~~17200 ROYAN~~

5692 VZL - PTC SA - 2018682101 - 0817



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 2C 127 886 1074 6**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 23 / 11 / 13

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

Signature
(Préciser le nom et le prénom)

- CNI/Permis de conduire
- Autre : * * * * *

*Signature Facteur**

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÈMENT N° C606

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (Nouvel Escalier)
80 avenue de Pontchartrac
17205 ROYAN Cedex





CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA PARTICIPATION DU GIE L'HEURE DU MARCHE AU

« FESTIVAL ESCALE D'HUMOUR ROYAN - EDITION 2020 »

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

Le GIE L'HEURE DU MARCHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro C812288223, représentée par Monsieur Julien TELLIER, son Co-gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Société* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise du 08 au 22 février 2020 le Festival Escale d'Humour. Le Festival met en avant différentes formes d'humour et présente une programmation d'artistes en plein devenir et d'artistes confirmés à la salle Jean Gabin et à l'auditorium de l'Institut de Formation de Royan.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un affichage publicitaire sur le programme du Festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **la Ville** et **la Société** dans le cadre de la publication du programme du Festival Escalé d'Humour qui se déroulera à la salle Jean Gabin et à l'Institut de Formation de ROYAN du 08 au 22 février 2020.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer au sein du programme du Festival le logo ® (*marque déposée*) de la société.

En contrepartie, **la Société** s'engage à faire bénéficier **la Ville** de neuf corbeilles de fruits destinées à être offertes aux artistes.

L'utilisation de la marque ® ne pourra se faire que dans le programme du Festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

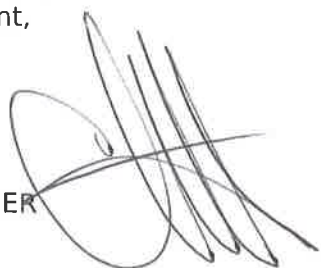
En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait à ROYAN, le 20 NOV. 2019
en trois exemplaires originaux

Pour **la Société**,
Le Co-gérant,

Julien TELLIER



Pour **la Ville**, Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH